

**SECTION 33**  
**NORMES RELATIVES AU REMANIEMENT DES SOLS**

Règlement 143.1-05-2008

*GÉNÉRALITÉS*

**4.148**

L'ensemble des opérations affectant un remaniement des sols d'une superficie de 20 mètres carrées et plus à 300 mètres d'un lac et cours d'eau doivent être accompagné de mesures de mitigation.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas pour les travaux effectués à des fins agricoles en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, excepté pour la construction de bâtiments.

*MESURE DE  
MITIGATION*

**4.149**

Les opérations de remblai et déblai visées par la présente section doivent être accompagnées par des mesures de mitigation prévenant l'érosion et l'apport de sédiments dans les milieux sensibles (cours d'eau, lacs, marécage, etc.).

Les méthodes de lutte à l'érosion décrite dans le guide du RAPPEL, *Lutte à l'érosion sur les sites de construction ou de sol mis à nu* devront être suivies. Les mesures sont entres autres :

- les bermes;
- les bassins de sédimentation;
- les enrochements temporaires;
- les membranes géotextiles;
- les ballots de foin;
- recouvrement des amoncellements de terre.

*PERMIS DE  
REMANIEMENT  
DES SOLS*

**4.150**

Les opérations de remaniement des sols visées par la présente section doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un permis de remaniement des sols par l'inspecteur en bâtiment